

Règlement intérieur de l'équipe d'accueil EA 2223
Costech (Connaissance, Organisation, Systèmes Techniques)
Université de Technologie de Compiègne

Adopté le 16 Janvier 2004 - modifié le 24 février 2010

I. Nature de l'unité

Art. 1. L'équipe d'accueil Costech

L'unité Costech est une équipe d'accueil de l'Université de Technologie de Compiègne (UTC) (EA 2223).

Art. 2. Les missions de Costech

L'unité Costech a pour missions :

- le développement de la recherche en sciences humaines et sociales et dans les technologies associées,
- la formation à la recherche, à travers les formations doctorales de l'UTC,
- le transfert et la valorisation de la recherche, l'accueil et l'accompagnement de l'innovation,
- le développement des collaborations de recherche au niveau national et international,
- la diffusion et la communication des résultats de la recherche.

II. Composition

Art. 3. Les membres permanents de Costech

Les membres permanents de l'unité sont :

- les personnels IATOS et ITA (CNRS ou universitaires) affectés à l'unité,
- des chercheurs dépendant du CNRS ou de tout autre EPST,
- des enseignants-chercheurs de l'UTC affectés à l'unité,
- des enseignants-chercheurs d'un autre établissement d'enseignement supérieur effectuant leur recherche dans l'unité.

Tous les chercheurs, enseignants ou enseignants-chercheurs, désirant être affectés à l'unité doivent en faire la demande écrite auprès de la direction de l'unité. Le conseil de laboratoire de l'unité délibère et décide, au regard des travaux des chercheurs, enseignants ou enseignants-chercheurs, d'accepter ou non sa candidature. Elle est ensuite proposée pour validation à la présidence de l'université.

Art 4. Les membres non permanents de Costech

Les membres non permanents de l'unité sont :

- les personnels ATER,
- des étudiants inscrits en doctorat auprès de l'Ecole Doctorale de l'UTC,
- des post-docs gérés par l'UTC ou tout autre organisme public,
- des stagiaires,
- des personnels contractuels employés par l'unité ou l'un de ses partenaires,

Toute personne relevant de l'une de ces catégories et souhaitant devenir membre non permanent de l'unité doit en faire la demande écrite à la direction de Costech qui pourra l'accepter pour une période déterminée, après avis du conseil de laboratoire. Durant leur temps de présence dans l'unité, ces chercheurs non permanents ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les chercheurs permanents.

Art 5. Les chercheurs associés

Peut prétendre au statut de chercheur associé tout chercheur disposant déjà d'un rattachement principal et sollicitant un rattachement secondaire à l'unité Costech. Toute personne désirant devenir chercheur associé doit en faire la demande écrite à la direction de Costech qui pourra l'accepter pour une période déterminée, après avis du conseil de laboratoire. Un statut de membre associé temporaire peut être accordé pour des personnes extérieures qui participent activement à des projets importants pour l'équipe.

Art. 6. La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'unité se perd :

- par demande écrite faite auprès de la direction,
- par départ de l'université, sauf demande écrite de maintien dans l'unité,
- par non-respect répété des obligations élémentaires de participation aux travaux collectifs (notamment groupes ou ateliers).

Dans tous les cas, le conseil de laboratoire délibère et décide du maintien ou de l'arrêt de l'appartenance à l'unité, après avoir recueilli le point de vue du chercheur ou de la chercheuse concerné(e).

III. Structure

Art. 7. Groupes de recherche, plateformes et ateliers

L'unité est structurée en « groupes ou équipes de recherches ». Un(e) responsable est nommé(e) pour chaque groupe de recherche par la direction de l'unité après avis du conseil de laboratoire. Le mandat d'un(e) responsable de groupe de recherche correspond à la durée de reconnaissance de l'unité.

Les « groupes de recherche » sont les cadres de l'activité de recherche reconnus comme centraux dans l'activité de l'unité. Tous les membres de Costech sont obligatoirement membres d'un groupe de recherche et sont tenus de participer à ses activités régulièrement. Les groupes de recherche sont au nombre de 3 :

- Cognition Research and Enactive Design (CRED)
- Coopération, Risques et innovation (CRI)
- Etudes des Pratiques Interactives du Numérique (EPIN)

Les responsables de groupe sont membres de droit du conseil de laboratoire de Costech.

Ils ou elles sont nommé(e)s par la direction sur proposition des groupes qui auront procédé à une consultation en leur sein.

Ces groupes peuvent donner lieu à la création de plateformes qui possèdent leur gestion indépendante et dont Costech assure le suivi scientifique.

Par ailleurs, l'animation transversale au sein de l'équipe est assurée par deux ateliers :

- Atelier Interdisciplinaire Traduction
- Atelier Projet Développement

Les responsables de ces ateliers sont membres de droit du conseil de laboratoire.

Tout membre de Costech est tenu de participer à un atelier au moins par mois.

Une partie des ressources financières de fonctionnement de l'unité est répartie entre les groupes, ateliers et plateformes. La responsabilité en est confiée au responsable de groupe, d'atelier ou de plateforme.

Art.8. Support de publication

L'unité dispose d'un support de publication en ligne : *Les Cahiers Costech*.

Le ou la responsable des Cahiers Costech est membre de droit du conseil de laboratoire.

Art. 9. Missions

La direction peut, après consultation du conseil de laboratoire, créer toute mission relevant des objectifs de l'unité ou nécessaire à son bon fonctionnement. Les chargés de mission sont nommés par la direction.

IV. Conseil de laboratoire

Art. 10. Les membres du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire est composé des membres de droit et des membres élus :

Les membres de droit sont :

- le directeur ou la directrice de l'unité,
- le directeur ou la directrice adjoint-e,
- le directeur ou la directrice de département,
- le ou la responsable des relations avec la formation doctorale,
- les responsables de groupes de recherche,
- les responsables des ateliers,
- le ou la responsable des Cahiers Costech.

Les membres élus sont :

- Un ou une représentant-e des doctorants
- deux membres élus parmi les chercheurs de l'unité.
- un membre représentant les personnels IATOS et ITA.

Le/la responsable administratif/ve assiste aux réunions du conseil de laboratoire sans possibilité de vote.

Art. 11. Durée des mandats

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire de l'unité est fixée sur la durée de reconnaissance de l'unité. Tout membre du conseil qui perd sa qualité de membre de l'unité ne peut plus être membre du conseil de laboratoire. Dans ce cas, il ou elle est remplacé-e soit par élection soit par nomination selon qu'il ou elle en aura été membre élu-e ou nommé-e.

Art. 11. Elections

Les élections ont lieu au suffrage plurinominal à un tour. Tout électeur ou électrice est éligible. Les candidats ayant obtenu le maximum de voix sont élus. Les candidatures au conseil de laboratoire doivent être déposées au moins 15 jours avant les élections et toute publicité sur ces candidatures doit être assurée par la direction de l'unité.

Art. 12. Electeurs

La liste des électeurs doit être affichée au moins un mois avant les élections. Sont électeurs :

- les membres permanents de l'unité au sens de l'article Art.3 du présent règlement,
- sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an, les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité.

Art. 13. Collèges électoraux

Les électeurs sont répartis en 3 collèges :

- le collège pour les doctorants
- le collège des chercheurs et enseignants chercheurs,
- le collège des IATOS et ITA.

Art. 14. Présidence du conseil de laboratoire et réunions

Le conseil de laboratoires présidé par le directeur ou la directrice de l'unité. Il se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le directeur ou la directrice, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le directeur ou la directrice arrête l'ordre du jour de chaque séance. Toute question, relevant de la compétence du conseil de laboratoire, peut être inscrite à l'initiative de son directeur ou sa directrice, ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil. L'ordre du jour est communiqué par courrier électronique, huit jours avant la réunion, à tous les membres de l'unité, permanents, non permanents et associés. La direction établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances.

Le conseil de laboratoire peut entendre, sur invitation du directeur ou de la directrice, toute personne participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un des points à l'ordre du jour.

Art. 15. Quorum et vote

Une réunion du conseil de laboratoire ne peut se tenir en présence de moins des deux tiers des membres du conseil. Tout membre du conseil de laboratoire peut donner procuration écrite à un autre membre permanent pour le ou la représenter lors des votes. Un membre présent au conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration. Un membre du conseil chargé de l'animation d'un groupe de recherche ou d'un atelier peut se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement majeur et à titre temporaire. Un membre du conseil de laboratoire perd sa qualité de membre après deux absences consécutives non motivées.

Les avis de l'unité sont formulés soit après l'obtention d'un consensus, soit après un vote à bulletin secret à la majorité simple des membres du conseil présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du directeur ou de la directrice est prépondérante.

Tout membre de Costech peut demander à être entendu par le conseil de laboratoire, sous réserve d'une demande faite auprès du directeur ou à la directrice au plus tard 48 heures avant la date de réunion : il participe alors en tant qu'invité à la réunion, sans droit de vote.

Art. 16. Règlement intérieur

Le conseil de laboratoire peut modifier ou remplacer le présent Règlement Intérieur. Toute modification devra être validée par un vote à bulletin secret avec une majorité de 2/3 des membres du conseil.

Art. 17. Relations avec les conseils de l'université

Afin d'assurer la meilleure coordination avec les instances de l'Université, les membres de l'unité élus aux différents conseils de l'Université sont invités permanents du conseil de laboratoire sans possibilité de vote.

V. Attributions du conseil de laboratoire

Art. 18. Les buts du conseil de laboratoire

Le conseil de laboratoire prend les décisions sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des groupes de recherche, la définition des thèmes et des projets ;
- les moyens financiers à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués
- la politique des contrats de recherche ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche
- les conséquences à tirer de(s) l'avis formulé(s) par le ministère
- les programmes de formation de second cycle et de troisième cycle ;
- les problèmes de sécurité ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel ;
- l'appui et conseils aux projets innovants.

Le directeur ou la directrice peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question.

Art. 20. Conseil de laboratoire et politique scientifique de l'établissement et du ministère de tutelle

Le conseil de laboratoire est tenu informé, par le directeur ou la directrice de la politique scientifique de l'UTC, des orientations de la politique scientifique du ministère de tutelle.

VI. Direction de l'unité

Art. 21. Direction

Le directeur ou la directrice a un mandat d'une durée correspondant à la durée de reconnaissance de l'unité. Celui-ci peut être renouvelé une fois. Le conseil de laboratoire donne un avis sur les candidats à la fonction de directeur par un vote à bulletins secrets. Cet avis est transmis à la présidence de l'université pour proposition de nomination.

Art. 23. Direction adjointe

Le directeur ou la directrice peut nommer un directeur ou une directrice adjoint-e pour l'assister. Il ou elle est choisi-e par le directeur ou la directrice parmi les membres permanents de l'unité. Cette nomination doit recevoir l'agrément des tutelles concernées.

VII. Horaires journaliers, ouverture du laboratoire, accès aux locaux, travail isolé

Art. 24. La plage horaire de travail

La plage horaire de travail de référence commence à 7 heures et se termine à 22 heures 30.

Après accord du directeur ou de la directrice de l'unité et sous condition de nécessités de service, certains personnels peuvent pratiquer un horaire décalé par rapport à la plage horaire de référence qui doit se situer entre 7 heures et 22 heures 30.

L'accès aux locaux en dehors de ces plages peut être expressément et nommément autorisé par le directeur ou de la directrice de l'unité. En dehors de la plage horaire de référence, cet accès nécessite l'attribution du badge magnétique.

Les personnels dont les travaux jugés dangereux nécessitent d'être exécutés en dehors des horaires normaux de travail et/ou sur des lieux ou locaux éloignés, doivent impérativement être accompagnés. Une demande écrite de dérogation aux heures normales de service est transmise au directeur de l'unité qui peut donner son accord pour une durée d'une année. Cette obligation est levée s'il existe un service de garde à qui les personnels doivent impérativement signaler leur présence. Dans tous les cas, ces personnels doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité affichées dans les locaux mis à leur disposition.